



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 25 janvier 2016

Le vingt-cinq janvier deux mille seize, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Zineb HADDOU-OURAHOU qui est élue à l'unanimité, secrétaire de séance.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Aurélie FOUCHARD à Sandrine DUBOIS ; Marie-Pierre LLOBET à Sylvain FOURNIER, Muriel BURST à Cécile MARTINEZ-COULON, Jocelyne BATIGNES à Jean-Luc DESCLOUX, Mourad CHOUIRFA à Zineb HADDOU-OURAHOU, David VENZAL à Frédéric ZANONE, Dominique FESQUET à Marcel RODRIGUEZ. Madame Sandrine CAUMES est absente. Vingt-un conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal du 14 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

N°2016-01-001: AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 qui stipule que dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%), non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est indiqué que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

Par 22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS,

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite synthétisée dans le tableau suivant :

Chapitre libellé nature	Crédits ouverts en 2015 (BP+BS+DM) sauf RAR en euros	25% Montant autorisé avant le vote du BP 2016 en euros
20 immobilisations incorporelles	52 000,00	13 000,00
204 immobilisations d'équipement versées	11 651,00	2 912,75
21 immobilisations corporelles	655 518,00	163 879,50
23 immobilisations en cours	10 000,00	2 500,00
Total des dépenses d'équipements	729 169,00	182 292,25

N°2016-01-002 : CRÉATION DU BUDGET ANNEXE POUR LE PERMIS D'AMÉNAGER "LE PARVIS DU GYMNASE"

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la délibération N°2015-11-082 du 16/11/2015 approuvant le permis d'aménager sur l'assiette foncière constituée de deux parcelles non bâties, cadastrées AT 12 et AT 13 lieu-dit les Fiotes, d'une superficie de 5 863 m² et de 2 514 m² soit 8 377 m², appartenant à la collectivité, nécessaires à l'opération de construction d'un gymnase et de réalisation d'une opération de construction de logements sociaux sur une parcelle à céder ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement de parcelles supportant le gymnase et l'opération de logements locatifs sociaux, la commune doit réaliser des études et des travaux pour aménager les deux lots prévus répartissant la surface de plancher ;

Considérant que l'une des parcelles issue du permis d'aménager a vocation à être cédée à un opérateur social qui construira un immeuble de logements sociaux, et ne sera pas intégrée dans le patrimoine de la collectivité ;

Considérant que pour mener à bien cette opération, ne pas bouleverser l'économie du budget principal, et individualiser l'aménagement dans un souci de transparence (suivi, détermination des coûts et des prix), il convient de créer un budget annexe à celui de la commune, intitulé "le parvis du gymnase - permis d'aménager", qui utilisera la nomenclature M14 et sera assujéti à la TVA aux taux en vigueur pour ce type d'opération et prévus par le Code Général des Impôts. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes ;

Considérant que ce budget annexe sera sis à l'hôtel de ville de Milhaud 1 rue Pierre Guérin CS 40001 30540 Milhaud et rattaché au budget principal de la commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

Par 22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS,

Article 1^{er} : D'approuver la création du budget annexe "le parvis du gymnase - permis d'aménager".

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer les actes nécessaires à la création de ce budget.

N°2016-01-003 : FIXATION DU TARIF DES NOUVELLES CASES FUNÉRAIRES DU COLUMBARIUM DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la crémation est en train de devenir en France le principal rituel d'adieu aux morts et que le columbarium est une destination finale désormais naturelle pour les crémations ;

Considérant que les communes de plus de deux mille habitants ont l'obligation d'aménager un columbarium dans leur cimetière. Celui-ci se double d'un jardin du souvenir, où la famille peut disperser les cendres et venir se recueillir ;

Considérant que, face au succès de la crémation, l'actuel columbarium du cimetière communal constitué de 5 rangées de respectivement 12, 12, 15, 15 et 10 cases funéraires a permis à de nombreuses familles endeuillées de faire ce choix ;

Considérant que la construction de 10 cases supplémentaires aménagées sur l'existant est programmée pour ce début d'année 2016 ;

Considérant qu'il convient donc de fixer le tarif de vente d'une case funéraire au prix de revient soit 756.00 € TTC dont 126.00 € de TVA, auquel s'ajouteront, à la charge du concessionnaire, la taxe départementale d'enregistrement, les frais d'assiette calculés sur le montant de la taxe départementale et la taxe communale ; soit un coût total à ce jour de 802.00 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er} : De fixer le tarif d'une case funéraire au columbarium à **756.00 € TTC**.

Article 2 : Les recettes seront créditées au chapitre 70 fonction 026 cimetière article 70311 concessions au cimetière.

N°2016-01-004 : SIGNATURE DES CONVENTIONS DE SERVITUDES SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N°575, 576, 554 ET 502 LIEUX-DITS LE PIALON, BERGERIE ET LE TOURIL ENTRE ERDF ET LA COMMUNE DE MILHAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le bureau d'études TOP ETUDES est mandaté par ERDF d'un projet de mise en souterrain et sécurisation du réseau Haute Tension à Milhaud ;

Considérant qu'afin de mener à bien ces travaux, ERDF est amené à déposer 7 mètres de surplomb Haute Tension, remplacer le portique (2 poteaux N°11) ainsi qu'à poser deux câbles Haute Tension souterrains sur 46 mètres et un câble Basse tension souterrain sur 2 mètres sur les parcelles cadastrées N°575, 576, 554 et 502 section AH dont la commune est propriétaire ;

Considérant qu'au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 50€ pour l'aérien et de 50 € pour le souterrain soit un total de 100 € sera versée à la commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes entre ERDF et la commune dont les projets sont annexés ci-après pour permettre les travaux à l'étude représentés sur les plans ci-joints.

Article 2 : Les recettes seront créditées au chapitre 70 fonction 020 article 70323 redevances d'occupation du domaine public communal.

N°2016-01-005 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CAMION BENNE ENTRE LE SYNDICAT D'ENTRETIEN ALTERNATIF DU BASSIN MOYEN DU VISTRE – SEABMV- ET LA COMMUNE DE MILHAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil syndical du SEABMV, Syndicat d'Entretien Alternatif du Bassin Moyen du Vistre, a validé, lors de sa réunion du 02 novembre 2015, les règles à appliquer concernant la mise à disposition du camion benne aux communes adhérentes ;

Considérant qu'afin de formaliser le prêt de ce matériel à la commune de Milhaud pour une durée de 5 ans, les deux parties doivent signer une convention ;

Considérant qu'une fois signée, une simple demande auprès du chauffeur du syndicat sera effectuée en cas de besoin et une fiche d'état des lieux sera renseignée à chaque prêt;

*Après en avoir délibéré,***LE CONSEIL MUNICIPAL :****DECIDE****A l'unanimité,**

Article 1^{er} : D'approuver les termes du projet de convention ci-joint de mise à disposition du camion benne.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2016-01-006 : SIGNATURE DU CONTRAT DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN POINT INFO INTERACTIF ENTRE LA SOCIÉTÉ MÉDIA PLUS COMMUNICATION ET LA COMMUNE DE MILHAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans un souci d'amélioration de l'action d'information et de communication à l'égard des administrés et visiteurs de passage, la commune souhaite mettre en place un point info interactif 24h/24 qui sera installé sur la façade du Centre Socio Culturel ;

Considérant que ce mobilier urbain, proposé par la Société Média Plus Communication, est réalisé en aluminium et doté d'un caisson d'affichage lumineux comportant le Plan de Milhaud et dans lequel est insérée une Borne interactive pilotée par Internet permettant de nombreuses applications, issues des dernières technologies en la matière ;

Considérant que sa consultation, accessible 24h/24 permettra notamment d'obtenir en temps réel toutes les informations municipales et commerciales ;

Considérant que pour permettre le financement de cette opération et dynamiser l'activité économique locale, quelques emplacements publicitaires (fixes autour du plan de la commune et dynamiques à l'intérieur de la borne interactive) sont mis à la disposition des entreprises industrielles, commerciales et artisanales qui souhaitent mieux faire connaître leurs activités professionnelles ;

Considérant que le panneau Point Info Interactif est installé gratuitement, à charge pour la commune de supporter tous les frais d'installation, d'énergie ainsi que les assurances en responsabilité civile, dégradations, vol, incendie et vandalisme ;

*Après en avoir délibéré,***LE CONSEIL MUNICIPAL :****DECIDE****A l'unanimité,**

Article Unique : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ci-joint de mise à disposition gratuite du Point Info Interactif 24h/24 avec borne informatique et plan de Milhaud pour une durée de 6 années consécutives ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2016-01-007 : ACHAT DE PARCELLES DE TERRAIN AU LIEU-DIT « PIED NIEUX » CADASTRÉES SECTION AC N°410, 411, 412, 420, 423, 424, 432

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite acquérir les parcelles proposées par la SAFER au lieu-dit « Pied Nieux » cadastrées comme suit :

AC	410	12 a 35 ca
AC	411	86 a 75 ca
AC	412	77 a 53 ca
AC	420	26 a 78 ca
AC	423	16 a 92 ca
AC	424	7 a 91 ca
AC	432	40 a 11 ca
TOTAL		2 ha 68 a 35 ca

Considérant qu'hormis la parcelle AC N°420 qui est détachée, les autres parcelles sont mitoyennes et constituent un ensemble cohérent et continu de plus de 2 hectares ;

Considérant que leur acquisition, du fait de leur situation dans la Zone Naturelle Sensible, permettra de les défendre contre le mitage et les installations illicites, mais également puisqu'elles sont localisées hors du périmètre du PPRI, de constituer une réserve foncière pour les besoins futurs de la commune ;

Considérant que le prix global est fixé à 7 500 €, le service de France Domaine n'ayant pas été sollicité puisque le montant de l'acquisition amiable est inférieur à 75 000 € ;

Considérant que les frais d'acquisition sont évalués à 750 € HT + 150 € de TVA soit 900 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er}: D'acquérir les parcelles au lieu-dit « PIED NIEUX » cadastrées section AC N°410, 411, 412, 420, 423, 424, 432 moyennant le prix de 7 500 € et 900 € de frais d'acquisition au profit de la SAFER.

Article 2 : Les frais inhérents à la signature de l'acte authentique devant notaire seront à la charge de la commune.

Article 3 : Cette dépense sera imputée au chapitre 21 fonction 820 article 2111 terrains nus.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

N°2016-01-008 : FIXATION DU TARIF DU SPECTACLE DE « LA MANADE DES GENS HEUREUX – 2 » PAR LA COMPAGNIE 221B

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite programmer la pièce « La manade des gens heureux – 2 » écrite par Benoît LABANNIERE, Pierre DU TREMBLAY et Philippe FRANCOU le samedi 19 mars 2016 à 20h45 à la Salle des Fêtes ;

Considérant que ce spectacle est le deuxième volet de la pièce déjà programmée le 27 février 2015 à la salle des fêtes et qui avait remporté un très grand succès ;

Considérant que cette représentation sera payante à partir de 12 ans et le prix des places est proposé au tarif unique de 8 € par personne ;

Considérant que la vente des billets sera assurée par les agents du Centre Socio Culturel, régisseur titulaire et suppléant de la régie de recettes de la commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

Par 23 voix POUR, 2 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,

Article 1^{er}: De fixer le tarif unique des places pour le spectacle « La manade des gens heureux – 2 » à 8 € à partir de 12 ans.

Article 2 : Les recettes seront encaissées sur la régie « fêtes et cérémonies » par son régisseur et créditées au chapitre 070 code fonction 33 article 70632 redevances et droits de services à caractères sportifs et de loisirs.

N°2016-01-009 : FIXATION DU TARIF DE L'EMPLACEMENT LORS DE L'ORGANISATION DE LA 2^{ÈME} ÉDITION DU SALON « LE JARDIN À PORTÉE DE TOUS »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite organiser la deuxième édition du salon « Le jardin à portée de tous » le samedi 9 et le dimanche 10 avril 2016 à la Salle des Fêtes ;

Considérant que, comme pour la première édition, le salon sera ouvert à tous les industriels, commerçants, artisans, producteurs, sociétés commerciales, artisanales et agricoles, lycées agricoles ;

Considérant que les participations se feront sur inscription, après avoir lu, approuvé et signé le règlement du salon, accompagné de 50 % du montant du tarif de l'emplacement, le solde sera versé lors de l'installation du stand ;

Considérant que la réservation des emplacements sera assurée par les agents du Centre Socio Culturel, régisseur titulaire et suppléants de la régie de recettes de la commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

Par 22 voix POUR, 1 CONTRE et 5 ABSTENTIONS,

Article 1^{er} : De fixer le montant de la participation pour la durée du salon à 40 € pour un stand de 20 m² à l'intérieur de la salle des fêtes ou pour un stand de 30 m² à l'extérieur.

Article 2 : Les recettes seront créditées au chapitre 073 code fonction 33 article 7336 droits et places pour utilisation du domaine public communal.

N°2016-01-010: SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR POUR L'ORGANISATION DES TRADITIONS REGIONALES ENTRE NIMES METROPOLE ET LES COMMUNES MEMBRES ET APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION POUR 2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Nîmes Métropole désire participer au maintien et à la valorisation des cultures et traditions régionales. Elle apporte son soutien aux actions et initiatives des cultures locales, de maintien des traditions, de la langue régionale et des musiques traditionnelles dans le but de renforcer son caractère identitaire.

Afin de promouvoir et d'entretenir les traditions régionales, elle souhaite mettre en place et soutenir un certain nombre d'opérations valorisant les divers aspects des traditions régionales.

La saison en traditions sur le territoire communautaire pour l'année 2016 se déclinera de la façon suivante : concours d'abrivados, concours de jeunes raseteurs « graines de raseteurs », spectacles équestres, feria des pitchounes, le soutien des musiques et danses traditionnelles dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures, se traduisant par un référencement de professionnels du secteur d'interventions en traditions.

Nîmes Métropole pourra intervenir dans le règlement :

- Des factures et des cachets des prestataires
- Des frais de droits d'auteurs : SACEM, SACD, SPRE...
- Des trophées et médailles

A titre indicatif, les budgets estimatifs des opérations 2016 citées dans le partenariat, seraient les suivants :

- Graines de raseteurs : 15 000 €
- Spectacles équestres : 37 000 €
- Concours d'abrivados : 21 000 €
- Feria des pitchounes : 30 000 €
- Référencement en traditions : 26 000 €

Les communes prendront en charge notamment :

- L'ensemble des frais de restauration (sauf si le règlement de la manifestation précise le contraire)
- Les assurances nécessaires
- La sécurité de la manifestation

Le conseil communautaire a validé le projet de convention avec les communes partenaires lors de la séance du 07 décembre 2015.

Considérant qu'il convient de se prononcer sur ce projet de convention, joint en annexe, qui vise à déterminer les rôles dévolus à chacun des partenaires concernés ;

Après en avoir délibéré,**LE CONSEIL MUNICIPAL :****DECIDE****A l'unanimité,**

Article 1^{er}: D'approuver pour l'année 2016 le projet de convention de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et les communes membres pour l'organisation et le soutien logistique et financier des activités, des initiatives et des manifestations de valorisation des traditions régionales ainsi que le règlement d'intervention concernant :

- Les traditions camarguaises, équines et taurines
 - Les spectacles équestres
 - Les musiques et danses traditionnelles
- De fixer la déclinaison desdits secteurs d'intervention dans les programmes d'actions suivants :
- 1 - Par projets initiés, organisés et produits par Nîmes Métropole, en partenariat par voie de convention avec les communes membres (et éventuellement avec des structures associatives). Il s'agit de la mise en place de manifestations produites par Nîmes Métropole, suivant un cahier des charges initié par la Communauté d'Agglomération et proposées aux communes membres pour leurs programmations :
 - le concours d'abrivado
 - les graines de raseteurs
 - les spectacles équestres
 - la feria des Pitchounes
 et tous autres événements exceptionnels qu'elle jugera en fonction des opportunités utiles et nécessaires de créer et de produire dans le cadre de sa politique culturelle en faveur des traditions.
 - 2 - par le soutien apporté à des manifestations portées par les communes membres pour :
 - une procédure d'appel à candidature engagée auprès de professionnels du secteur d'intervention des traditions et offrant des garanties de qualité et de sécurité juridique.
 Un plafond d'intervention est défini dans le budget par opération, par commune et par an. Cette procédure concerne les interventions musicales et les groupes folkloriques.

Les communes sollicitent Nîmes Métropole dans les délais qu'elle fixe pour établir la programmation générale et au moins 90 jours avant la date de prestation pour instruction, sans quoi les demandes ne sont pas recevables.

Les communes, à l'issue de chaque opération, transmettent un bilan des prestations et de fréquentation, sans délai à Nîmes Métropole.

- 3 - par le soutien apporté à des projets associatifs pour :
 - une aide ponctuelle apportée à des projets spécifiques concernant tout ou partie du territoire communautaire, et en tous les cas, plusieurs communes de la communauté d'agglomération. Elles doivent être motivées par le caractère singulier du projet, leur adéquation aux priorités définies et leur caractère complémentaire de l'action de Nîmes Métropole et des communes. Les manifestations ouvertes à un large public, les initiatives pédagogiques et les actions de promotion du territoire et de ses traditions seront privilégiées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention portant sur la programmation en traditions pour l'année 2016 et le règlement d'intervention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les conséquences financières seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2016-01-011 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT - PSR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du personnel communal émis lors de sa réunion du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique émis lors de sa réunion du 22 janvier 2016 ;

Considérant la nécessité d'adapter les multiples et anciennes délibérations relatives au régime indemnitaire des différents cadres d'emplois de la collectivité, et notamment les cadres B de la filière technique ;

Considérant que les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée et que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er}: De mettre à jour le régime indemnitaire de la filière technique pour tenir compte des cadres d'emplois nouveaux dans la collectivité et les montants de références afférents selon les termes suivants :

1 - Les bénéficiaires

En application des correspondances entre les corps de la fonction publique de l'Etat et les grades de la fonction publique territoriale, cette prime est susceptible d'être versée aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens.

2 - Montant

A - Montant du taux de base par grade (dernière maj. le 10/01/2014)

L'arrêté du 15 décembre 2009 fixe les taux annuels de base pour chaque grade comme suit :

Grades concernés	Taux de base annuel par grade
<i>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</i>	<i>5.523 euros</i>
<i>Ingénieur en chef de classe normale</i>	<i>2.869 euros</i>
<i>Ingénieur principal</i>	<i>2.817 euros</i>
<i>Ingénieur</i>	<i>1.659 euros</i>
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1.400 euros
Technicien principal 2 ^{nde} classe	1.330 euros
Technicien	1.010 euros

B - Calcul du montant individuel

Le montant individuel de cette prime ne peut excéder le double du montant annuel de base. Dans cette limite, l'autorité territoriale peut librement moduler le montant de l'indemnité. L'article 6-I du décret prévoit que les montants individuels sont déterminés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

C - Calcul du crédit global

Le crédit budgétaire est égal au taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. En aucun cas, le crédit global ne peut être supérieur au taux annuel de base multiplié par le nombre de bénéficiaires par grade.

L'octroi du taux maximum à un agent entraîne automatiquement une diminution du montant aux autres agents du même grade.

Cependant, si l'agent est seul dans son grade, le crédit global peut être calculé sur la base du taux maximum.

3 - Cumul

L'article 7 du décret précise que cette indemnité ne peut être cumulée ni avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. En revanche, cette indemnité reste cumulable avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les grades concernés.

4 - Modalité de maintien de la PSR

La PSR suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

Article 2 : D'approuver la mise à jour du régime indemnitaire de la filière technique pour les cadres d'emplois des techniciens.

Article 3 : D'adopter les modalités ainsi proposées.

Article 4 : La périodicité retenue pour le versement de la PSR est mensuelle.

Article 5 : La PSR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : La PSR prendra effet à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 7 : La présente décision complète la délibération n°102 du 21 janvier 2003 portant mise en place du régime indemnitaire du personnel communal.

Article 8 : Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

N°2016-01-012 : MODIFICATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 27H A 30H HEBDOMADAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération N° 61-06-2006 du 22 juin 2006 créant un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à 27h hebdomadaires pour les besoins du service de la crèche municipale ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du personnel communal émis lors de sa réunion du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique émis lors de sa réunion du 22 janvier 2016 ;

Considérant que pour des nécessités de service, le travail du personnel de la crèche étant organisé sur la base des horaires des équipes alternées, il convient de modifier le poste de 27h à 30h à compter du 1^{er} février 2016 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

Par 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

Article 1^{er}: De modifier l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 27h à 30h hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2016.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

N°2016-01-013: MODIFICATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN TERRITORIAL EN TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N°2015-11-096 en date du 16 novembre 2015, approuvant la création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi technicien territorial – catégorie B, à temps complet-pour assurer les fonctions de responsable des services techniques (bâtiments – voirie – espaces verts) ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du personnel communal émis lors de sa réunion du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique émis lors de sa réunion du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'au terme des entretiens de sélection, il convient de préciser le grade, par délibération, et de le conformer à celui détenu par le candidat sélectionné : technicien territorial principal de 1^{ère} classe ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

Par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Article 1^{er} : La modification de l'emploi permanent de technicien territorial - catégorie B, à temps complet pour assurer les fonctions de responsable des services techniques (bâtiments – voirie – espaces verts) en emploi de technicien principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : De modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

N°2016-01-014 : RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les Contrats Uniques d'Insertion (CUI) qui ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi ;

Considérant que pour les employeurs du secteur non-marchand, le Contrat Unique d'Insertion prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) ;

Considérant que le CAE ouvre droit à une aide de l'Etat et bénéficie de l'exonération de cotisations patronales, d'assurances sociales et d'allocations familiales applicable pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle dans la limite d'une durée maximale de 20h hebdomadaires ;

Considérant que deux personnes ont fait l'objet de la signature d'un tel contrat, l'un du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015, renouvelé pour un an par délibération N° 2015-015-00 du 29 janvier 2015 pour une durée hebdomadaire de 25 heures, sur un emploi dans les écoles et la mairie.

Le deuxième contrat du 10 février 2014 au 09 février 2015, a été renouvelé pour un an par la même délibération sur un emploi au service espaces verts, pour une durée hebdomadaire de 20 heures ;

Considérant que ces contrats arrivant à échéance et pour les besoins des différents services, la municipalité souhaite les renouveler ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du personnel communal émis lors de sa réunion du 18 janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le renouvellement des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour une durée de un an.

Article 2 : De définir une durée hebdomadaire de 20h pour l'un des contrats et de 25h pour l'autre.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces emplois.

Article 4 : Ces dépenses seront imputées au chapitre 012 charges de personnel – fonctions 823 et 212 – article 64131 rémunération du personnel non titulaire.

N°2016-01-015 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la modification de poste du technicien principal de 1^{ère} classe ainsi que les éventuelles créations ou suppressions de postes qui sont intervenues depuis la dernière mise à jour du tableau des emplois de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du personnel communal émis lors de sa réunion du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique émis lors de sa réunion du 22 janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

Par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Article unique : D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs annexé ci-joint à compter du 1^{er} janvier 2016.

N°2016-01-016 : AVANCEMENTS DE GRADES – CREATIONS DE POSTES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du personnel communal émis lors de sa réunion du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique émis lors de sa réunion du 22 janvier 2016 ;

Considérant que les agents répondant aux critères d'ancienneté et d'échelon peuvent bénéficier d'un avancement de grade ;

Considérant que dans la filière Administrative, pour accéder au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, l'agent doit répondre aux critères d'ancienneté de 6 ans de service dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et avoir atteint le 5^{ème} échelon ;

Considérant que dans la filière Technique, pour accéder au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, l'agent doit avoir une ancienneté de 6 ans de service dans le cadre d'emploi et avoir atteint le 5^{ème} échelon d'adjoint technique de 1^{ère} classe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services pour tenir compte de l'évolution des missions assurées et de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi ;

Considérant que cette modification, préalable à la nomination, suppose la création des emplois correspondant au grade d'avancement, et selon les besoins à venir, la suppression des emplois d'origine ;

*Après en avoir délibéré,***LE CONSEIL MUNICIPAL :****DECIDE****A l'unanimité,**

Article 1^{er} : D'adopter le tableau des emplois suivant, et de pourvoir aux créations de postes telles qu'elles y figurent, pour les avancements de grade au 1^{er} février 2016 :

effectif	création de poste	durée de travail
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h00
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h00

Article 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget chapitre 012.

N°2016-01-017 : SIGNATURE DE LA CONVENTION À INTERVENIR ENTRE LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA COMMUNE POUR LA PARTICIPATION D'UN INTERVENANT EN ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE MILHAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les collectivités locales ont la possibilité en accord avec les services de l'Éducation Nationale pour les écoles publiques et les écoles privées d'autoriser la participation des intervenants municipaux en éducation physique et sportive auprès des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées ;

Considérant que ces participations extérieures nécessitent que les intervenants réguliers disposent d'un agrément de l'éducation nationale pour les écoles publiques et de l'autorisation des directeurs pour les écoles privées, et que les activités soient inscrites dans le projet pédagogique adopté par le conseil d'école ;

Considérant que, d'après la circulaire N°92-196 du 03 juillet 1992, portant sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, des conventions doivent être conclues entre la collectivité territoriale et la personne de droit privé représentant l'établissement scolaire afin d'envisager les interventions des agents municipaux en éducation physique et sportive ;

Considérant qu'un animateur des Temps d'Activités Périscolaires est concerné par ces dispositions, qu'il est titulaire d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et d'un Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif (BEES) 1^{er} degré de football et qu'il interviendra à l'école élémentaire de Milhaud pour dispenser des activités physiques et sportives ;

Considérant que l'intervenant est agréé par le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Gard qui justifie de ses diplômes ;

Considérant qu'un planning de programmation d'activités et d'horaires respectant les conditions d'organisation et de mise en œuvre sera instauré dans le cadre du projet d'école entre les enseignants et l'intervenant ;

Considérant que cette intervention est prévue sur un temps hebdomadaire de 3 heures maximum et prendra effet à compter du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que la convention ci-après annexée sera renouvelable par tacite reconduction, pour l'année scolaire suivante, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante ;

*Après en avoir délibéré,***LE CONSEIL MUNICIPAL :****DECIDE****A l'unanimité,**

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale et la commune pour la participation d'un intervenant en éducation physique et sportive à l'école élémentaire de Milhaud à compter du 1^{er} février 2016.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h43.

Le Maire de Milhaud
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole »



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Luc Descloix", is written over the seal.

Jean-Luc DESCLOUX